Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Convention d'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

Entre :

La Communauté d'agglomération Dracénoise dont le siège social est situé à l'Hôtel Communautaire, Square Mozart, 3 rue des Endronnes 83300 Draguignan représentée par Olivier Audibert-Troin, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° C_2017_XX du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **l'EPCI** »,

D'une première part,

Et:

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège est situé dans le bâtiment Gérard Mégie, Domaine du petit Arbois, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Chantal EYMEOUD, dûment habilitée à la signature des présentes par une délibération n° […] du conseil syndical en date du […],

Désigné ci-après « **PACA THD** »,

D'une seconde part,

Ensemble désignés « **les Parties** »

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

SOMMAIRE

Préambule ... 3
L'adhésion à PACA THD ... 3
Les décisions du Collège du secteur territorial du Var du 27 janvier 2017 ... 3
Cofinancement de l'opération ... 4
Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit : ... 5
Article 1er : Objet ... 5
Article 2 : Durée ... 5
Article 3 : Programmation technique ... 5
Article 4 : Programmation financière ... 6
Article 5 : Modalités de versement de la contribution de l'EPCI ... 6
Article 6 : Bilan financier et règlement du solde ... 7
Article 7 : Modalités de révision de la contribution de l'EPCI ... 7
Article 8 : Modification de la convention ... 8
Article 9 : Résiliation ... 8
Article 10 : Litiges ... 8
ANNEXES ... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 1 : Programmation technique ... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 2 : Echéancier pluriannuel des dépenses d'investissement ... **Erreur ! Signet non défini.**

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Préambule

L'adhésion à PACA THD

Le Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit a été créé par arrêté préfectoral le 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence Alpes Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Une évolution statutaire importante organisant l'adhésion à PACA THD, notamment, du Département et des EPCI du Var a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2016.

Par délibération en date du 12 février 2017 l'EPCI est devenu membre de PACA THD et lui a transféré sa compétence L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Ce transfert a été acté par un arrêté préfectoral du 14 septembre 2017.

Conformément à ses statuts, PACA THD exerce pour ses membres adhérents la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT.

Les décisions du Collège du secteur territorial du Var du 27 janvier 2017

Le 27 janvier 2017 le collège territorial du Var a adopté la stratégie de déploiement concernant la mise en œuvre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Var et une proposition d'autorisation de programme relative au projet d'aménagement numérique à soumettre au Comité syndical, par le biais des trois délibérations suivantes :

- délibération n°CT83-2017001 relative à la stratégie de déploiement concernant la mise en œuvre du SDTAN du Var par PACA THD ;
- délibération n°CT83-2017002 relative au choix du montage contractuel pour la mise en œuvre du projet du Var ;
- délibération n°CT83-2017003 relative à la proposition d'autorisation de programme relative au projet d'aménagement numérique du Var, à soumettre au Comité syndical de PACA THD.

Par délibération n°D2017-069, en date du 29 juin 2017, le Comité syndical de PACA THD a procédé à un réajustement des autorisations de programme MED83 et des contributions des EPCI votées initialement par le collège du Var.

Le projet varois est articulé autour de trois composantes dont les modalités de financement sur 2017-2018 ont été arrêtées par le collège territorial du 27 janvier 2017 à travers des propositions d'autorisations de programmes soumises au Comité syndical du 7 avril 2017 :

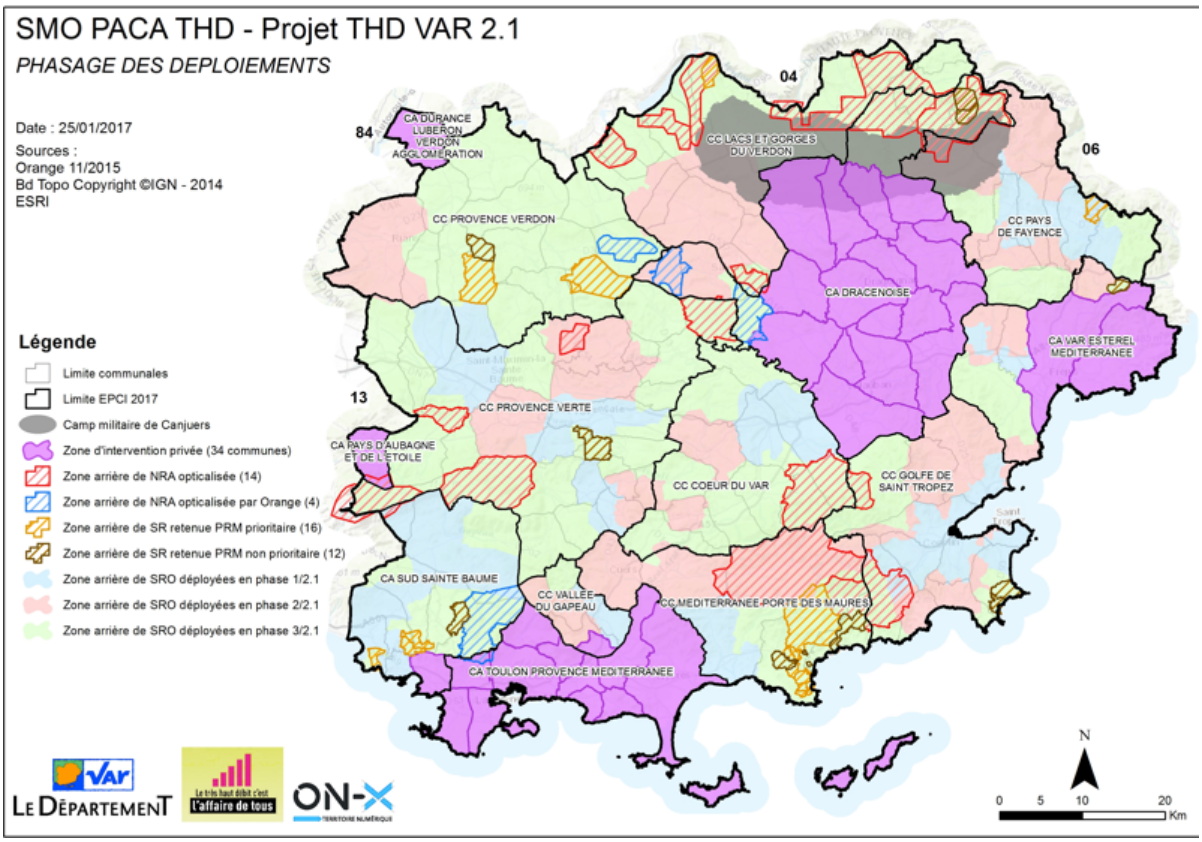
- la réalisation d'opérations de montée en débit sur le réseau téléphonique de cuivre pour lutter contre la fracture numérique à court terme,
- la mise en place d'un dispositif d'inclusion numérique garantissant l'égalité d'accès à un service minimum,
- et le déploiement d'un réseau FttH à moyen terme, dans la zone d'initiative publique.

La présente convention concerne la réalisation de l'autorisation de programme nommée « MED83 », relative à des opérations de montée en débit fixe, votée par la délibération n°2017-054 du Comité syndical réuni le 7 avril 2017 et modifiée par délibération du Comité syndical du 29 juin 2017.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Les zones et calendrier prévisionnel de déploiement de ces différentes solutions figurent, pour ce qui concerne l'EPCI, en annexe à la convention.

L'ensemble de ces actions seront réalisées pour le second trimestre 2018 sous la maitrise d'ouvrage de PACA THD.



Cofinancement de l'opération

PACA THD, en sa qualité d'autorité organisatrice du déploiement du réseau d'initiative publique décrit ci-dessus, sera chargé de solliciter en tant que de besoin les cofinancements de l'Etat et de l'Europe et d'actualiser en conséquence les contributions des adhérents en application des conventions de financement de chaque membre (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département du Var, EPCI).

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet d'organiser les relations financières entre PACA THD et l'EPCI s'agissant de l'autorisation de programme « MED83 » relative à la réalisation du programme montée en débit tel que défini dans les annexes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de PACA THD, dans le cadre de l'adhésion de l'EPCI à PACA THD, pour l'exercice par ce dernier de la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, d'organiser les modalités de participation financière de l'EPCI aux actions d'aménagement numérique dont PACA THD est l'autorité organisatrice pour les années 2017 et 2018 en matière de montée en débit fixe.

Dans ce cadre, les Parties détermineront :

- les éventuelles évolutions du programme d'aménagement numérique menées par PACA THD sur le territoire de l'EPCI dans le respect des compétences de PACA THD et de ses différents organes, notamment le Collège du secteur territorial du Var,
- les engagements financiers de l'EPCI à l'égard de PACA THD pour le financement des investissements de premier établissement du réseau.
- Les engagements de PACA THD à l'égard de l'EPCI pour le bilan financier du programme sur le territoire de l'EPCI.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du dernier échéancier de l'autorisation de programme, soit le 31 décembre 2019. Cette date de fin de convention pourra être revue par avenant notamment dans le cadre des avenants annuels prévus à l'article 5.

Le versement du solde de la contribution par l'EPCI ou le reversement du trop-perçu par PACA THD à l'EPCI dans le cadre de la réalisation complète de l'autorisation de programme concernée par la convention, doit intervenir avant la fin de la convention, dans les conditions définies aux articles 6 et 7 de la présente Convention.

Article 3 : Programmation technique

La programmation technique a fait l'objet d'une concertation en collège territorial auquel participe la Collectivité adhérente, au vu des objectifs définis par le SDTAN et les opportunités de cofinancement par l'État et par l'Europe .

Les éléments prévisionnels détaillés de la programmation technique figurent en annexe 1 de la présente convention. Toute modification de la programmation technique entraînant un impact à la hausse sur la programmation financière votée initialement par le collège du secteur territorial du Var et le Comité syndical devra faire l'objet d'une délibération Collège et du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Article 4 : Programmation financière

La programmation financière du projet est détaillée par exercice budgétaire annuel en annexe 2 de la présente Convention. Cette programmation identifie les contributions d'investissement prenant la forme de fonds de concours apportées par l'EPCI à PACA THD.

En tout état de cause, à tout moment, les Parties peuvent modifier par avenant à la présente convention, la répartition annuelle de cette programmation prévisionnelle d'une année sur l'autre, sans modification du montant global de contribution de l'EPCI aux investissements, en fonction d'éléments objectifs, liés notamment au calendrier réel de réalisation de l'opération de montée en débit. La modification du montant global des contributions d'investissement s'effectuera dans le cadre prévu aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution de l'EPCI

Les appels de fonds seront établis sur la base de l'échéancier pluriannuel correspondant aux dépenses d'investissement programmées sur chacun des exercices. Un échéancier prévisionnel est joint en annexe 2 ; il sera actualisé en tant que de besoin notamment pour tenir compte des évolutions de la programmation technique.

Le montant des contributions d'investissement de l'année n correspondant au financement du crédit de paiement de l'année n est donc voté par délibération du Collège du secteur territorial du territoire concerné et entériné par le vote du budget par le comité syndical de PACA THD.

Après le vote du budget et des autorisations de programme de l'année n+1, la présente convention fera l'objet d'un avenant pour la mise à jour des demandes de contributions de l'année n+1 pour la réalisation des dépenses d'investissement n+1 et année n. L'avenant comprendra un bilan financier présentant les dépenses d'investissement réellement exécuté sur l'année n ainsi que les participations publiques perçues.

Ce bilan financier permettra ainsi de réajuster les montants sur l'année n+1 et de le cas échéant pour PACA THD de reverser un trop perçu aux membres signataires de la convention.

Les appels de fonds se font par le biais de trois appels annuels de PACA THD, qui émet les titres de recettes correspondants à l'exercice budgétaire en cours de la manière suivante :

1. avant le 31 mars de chaque année pour 25% du montant prévisionnel de l'investissement estimé correspondant aux investissements à réaliser ;
2. avant le 30 juin de chaque année pour 25% du montant prévisionnel de l'investissement estimé correspondant aux investissements à réaliser ;
3. avant le 30 septembre de chaque année , pour 50% du montant prévisionnel, excepté pour le versement du solde régi par l'article 6 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

A titre exceptionnel, considérant la date de signature de la présente convention, un titre de recette unique correspondant à l'appel de fond du montant total des contributions de 2017 sera émis avant la clôture de l'exercice budgétaire 2017.

Les versements s'effectuent par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom de PACA THD à la trésorerie principale de Marseille.

S'agissant de fonds de concours versés par l'EPCI dans le cadre prévu par l'article L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des montants pris en compte à la présente Convention sont réputés hors taxes.

Article 6 : Bilan financier et règlement du solde

Dans l'année qui suit la réception des derniers ouvrages sur le territoire de l'EPCI et la réalisation complète de l'autorisation de programme concernée par la présente convention, PACA THD dresse un bilan des opérations réalisées. Ce bilan détaille notamment le nombre de prises raccordables réelles et le coût réel de construction. Le montant total global et définitif de la contribution de l'EPCI est recalculé au prorata du nombre réél de prises réalisées dans le cadre de l'opération de montée en débit par PACA THD.

Le dernier acompte est ajusté sur la base du différentiel constaté entre le montant prévisionnel et le montant réel des lignes raccordées.

Le solde est réglé :

- soit après appel de fonds complémentaire si le solde est positif ;

- soit après reversement du trop-perçu à l'EPCI par PACA THD si le solde est négatif.

Dans tous les cas, PACA THD joint le bilan susmentionné comme pièce justificative de règlement.

Article 7 : Modalités de révision de la contribution de l'EPCI

Le montant de la contribution inscrit à la présente Convention peut faire l'objet d'une révision notamment dans les cas suivants :

- évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de PRM et/ou d'opticalisation de NRA sur le territoire,

- variation du nombre de ligne par PRM ou NRA opticalisés constaté à la remise du dossier d'ouvrage exécuté ;

- évolution interne à l'EPCI (entrées et sorties de communes).

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Lors de la survenance d'un de ces cas ou de tout autre cas non prévu à la convention et ayant une incidence sur le montant de la contribution de l'EPCI, PACA THD saisit celui-ci en exposant les incidences économiques, financières, juridiques et techniques de l'évolution constatée. La décision retenue fait l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les Parties signataire. PACA THD adresse à l'EPCI l'avenant signé des deux parties par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurées sans effet.

Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par PACA THD à l'EPCI identifiant notamment les coûts restants à la charge de l'EPCI.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. Tout litige lié à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à ……., le ……

En deux exemplaires originaux,

Pour l'EPCI Le Président	Pour le Syndicat mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit Le Président
Olivier AUDIBERT-TROIN	**Mme Chantal EYMEOUD**

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Convention d'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

ANNEXES

Ann exe 1 : Programmation technique

La carte ci-dessous illustre, pour l'EPCI, l'ensemble des déploiements MED prévus. Aussi elle illustre le planning global prévisionnel des déploiements.

Plus précisément, on distingue sur la carte ci-dessous les deux projets principaux : la MED et le FttH. Pour la MED, deux types d'opérations sont différentiées : l'opticalisation des NRA et la mise en place de PRM.

Concernant le planning des déploiements :

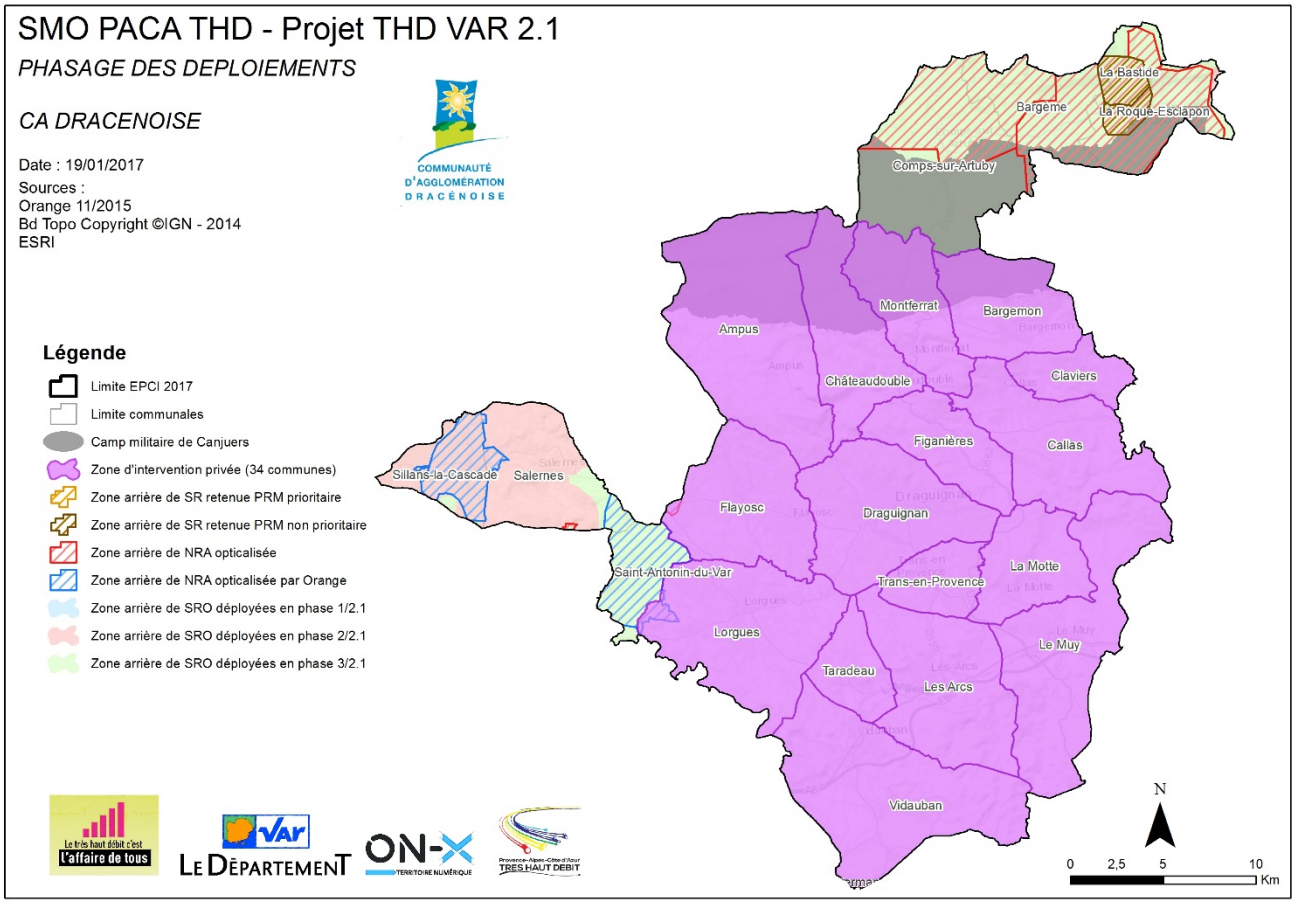
- la carte distingue les sites PRM prioritaires et ceux qui ne le sont pas.
- La carte fait également apparaitre à titre purement informatif et sans lien direct avec cette convention, les trois phases de déploiement FttH sur le territoire (phase 1, phase 2 et phase 3)

Il est précisé que :

- Les sites PRM prioritaires impliquent que les travaux soient terminés au plus tard au premier trimestre 2018,
- Les sites PRM non prioritaires impliquent que les études soient finalisées en 2017 et que les travaux soient terminés en 2018,

La zone éventuellement présente sur la carte en couleur « rose » représente une zone d'intervention privée (construction du réseau par un opérateur privé, Orange ou SFR). Cette zone est dans ce cas hors périmètre d'intervention publique PACA THD.
La zone éventuellement présente sur la carte, détourée en bleu et hachurée en bleu représente une zone arrière de NRA opticalisée par l'opérateur Orange dans le cadre de la programmation annoncée par ce dernier. Cette zone est sous maitrise d'ouvrage PACA THD concernant le FttH mais fera l'objet d'une modernisation préalable par Orange avant que le FttH ne soit déployé.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE



L'opticalisation des NRA dans le cadre de la MED par PACA THD pour l'EPCI :

Deux NRA non prioritaires seront établis sur l'EPCI (études finalisées en 2017 et travaux achevés en 2018). Ces deux NRA se situent respectivement dans les deux communes suivantes :

- Comps-sur-Artuby
- Bargème

La mise en place de PRM par PACA THD dans le cadre de la MED pour l'EPCI :

Deux PRM non prioritaires seront établis sur l'EPCI (études finalisées en 2017 et travaux achevés en 2018). Ces deux PRM se situent respectivement dans les deux communes suivantes :

- La Roque-esclapon
- La Bastide

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Annexe 2 : Programmation financière et Echéancier pluriannuel des dépenses d'investissement

Les informations ci-après présentent les estimations des dépenses d'investissements concernant les opérations de mise en place des PRM et les opérations d'opticalisation des NRA. Ces dépenses d'investissements sont présentées pour les 2 années sur lesquelles sont prévues les opérations.

Pour la MED, le coût global des opérations sur l'EPCI s'élève de manière prévisionnelle à :

933 371,17 € HT

Les opérations de montée en débit se déclinent en 2 types d'opération :

- Mise en place de PRM
- Opticalisation de NRA

Opérations de montée en débit PRM

	Coût des opérations 2017	Coût des opérations 2018	**Coût total** 2017 + 2018
Coût total	**59 044,34 €**	**211 852,71 €**	**270 897,05 €**

NB : Les couts sont estimatifs, ils sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Pour les opérations de montée en débit PRM, la contribution totale EPCI correspond à 200€ par lignes desservies par l'opération.

	Contribution EPCI 2017	Contribution EPCI 2018	**Contribution totale** 2017 + 2018
Contribution totale	**12 541,18 €**	**45 058,82 €**	**57 600,00 €**

NB : Les contributions sont arrondies à 2 chiffres après la virgule.

Opérations d'opticalisation des NRA

	Coût des opérations 2017	Coût des opérations 2018	**Coût total** 2017 + 2018
Coût total	**83 670,53 €**	**578 803,59 €**	**662 474,12 €**

NB : Les couts sont estimatifs, ils sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Pour les opérations d'opticalisation de NRA, la contribution totale EPCI correspond à 150€ par lignes desservies par l'opération.

	Contribution EPCI 2017	Contribution EPCI 2018	**Contribution totale** 2017 + 2018
Contribution totale	**18 550,49 €**	**66 649,51 €**	**85 200,00 €**

NB : Les contributions sont arrondies à 2 chiffres après la virgule.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

Annexe 3 : Glossaire

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante :

« **APS** » ou « **Avant-projet sommaire** » : études engagées par le Maître d'ouvrage permettant la description des infrastructures et travaux à réaliser pour l'établissement du Réseau.

« **APD** » ou « **Avant-projet détaillé** » : études fines et définitives engagées par le Maître d'ouvrage permettant la description des travaux qui seront engagés sur cette base.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

« **Etudes préalables** » : études engagées par le Maître d'ouvrage permettant la description des infrastructures à réaliser pour l'établissement du Réseau

« **FttH**» ou « **Fiber to the Home** » : transmission du signal en fibre optique jusqu'à l'habitat

« **MED** » ou « **Montée en Débit** » : désigne les opérations qui consistent à réaliser l'opticalisation d'un NRA ou d'un NRA-ZO ainsi que les opérations qui consistent à réaliser un PRM au niveau d'un sous répartiteur cuivre.

« **Nœud de raccordement optique** » ou « **NRO** » : Point de concentration d'un Réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels un Opérateur usager peut activer les accès de ses abonnés.

« **Nœud de Raccordement Abonné** » ou « **NRA** » : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

« Prise » : désigne un logement ou local professionnel ou local à usage mixte situé dans un immeuble ou un pavillon.

« Prise éligible » : désigne un Logement pour lequel un Point de mutualisation a été rattaché à un NRO et pour lequel il manque le seul Raccordement final et un éventuel brassage au Point de mutualisation pour avoir une continuité optique entre ledit NRO et la Prise terminale optique.

« Prise raccordable » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique.

« Prise raccordée » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique.

« **Point de branchement optique** » ou « **PBO** » : désigne dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, le point d'interconnexion du réseau vertical de l'immeuble et du câble servant au Raccordement final. Dans les autres cas, le Point de branchement optique peut se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate des Logements.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_192_B-DE

« **Point de mutualisation** » ou « **PM** » : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une Ligne donne accès à ces Lignes à des Opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

« **PRM** » ou « **Point de Raccordement Mutualisé** » : Nouveau point de Mono-injection de la boucle locale d'Orange créé à proximité d'une SR de 1er niveau.

« **Prise commercialisée** » : désigne une Prise par laquelle un service est fourni à un Usager.

« **Raccordement final** » : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et la PTO.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** » **ou** « **Réseau de communications électroniques** » **ou** « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **SR** » ou « **Sous-Répartiteur** » : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport et permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution.

« **Travaux de premier établissement**» : désigne l'ensemble des travaux permettant de rendre raccordables les abonnés finaux par la construction de prises raccordables dont le nombre est arrêté sur la base des études préalables.